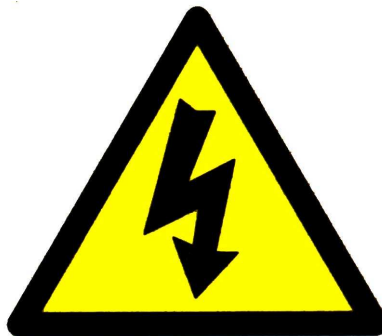

LE TITRE D'HABILITATION ELECTRIQUE

Les accidents liés à l'électricité sont souvent graves (électrisation, brûlures...) voire mortels (électrocution). Il est donc impératif que le personnel travaillant en environnement électrique soit habilité à le faire.

L'habilitation électrique correspond à la reconnaissance par l'autorité territoriale de la capacité d'un agent à accomplir en sécurité les tâches fixées. Elle est matérialisée par un document : le **titre d'habilitation électrique**.

La présente fiche outil est constituée des éléments suivants :

- une fiche explicative concernant les habilitations électriques (pages 2 et 3),
- un modèle d'habilitation électrique (page 4).



LE TITRE D'HABILITATION ELECTRIQUE

1. La formation

Pour pouvoir être habilité, le personnel doit avoir acquis une formation relative à la prévention des risques électriques et avoir reçu les instructions le rendant apte à veiller à sa propre sécurité et à celle du personnel qui est placé éventuellement sous ses ordres.

La formation vise uniquement à apprendre et à faire comprendre aux personnes concernées les risques encourus ainsi que les méthodes à acquérir pour les prévenir. Elle n'a pas pour but d'enseigner l'électricité.

Les formations théoriques doivent être suivies par des stages pratiques puis par une évaluation.

Les institutions de prévention (CRAM, INRS) préconisent une formation de recyclage tous les trois ans pour les travaux hors tension et tous les ans pour les travaux sous tension (habilitation T).

Pour la formation à l'obtention du titre d'habilitation électrique, vous pouvez vous adresser au CNFPT ou à tout autre organisme spécialisé (organisme de contrôle et de conseil, organisme de formation...).

2. Quelles sont les conditions de délivrance d'une habilitation électrique ?

La délivrance du titre d'habilitation électrique est subordonnée à **trois obligations** :

- la **qualification technique** de l'agent (connaissance des règles de l'art),
- son **aptitude médicale**, donnée lors de la visite médicale annuelle avec le médecin de prévention
- le suivi de la **formation** pour la délivrance de l'habilitation électrique (formation à la sécurité électrique), validée par un examen final.

3. Qui délivre le titre d'habilitation électrique ?

C'est l'employeur, autrement dit l'autorité territoriale, qui délivre le titre d'habilitation électrique, qui est donc signé par le Maire ou le Président.

L'agent signe également le titre d'habilitation électrique.

Le titre doit être obligatoirement révisé en cas de :

- mutation de l'agents
- changement de fonction de l'agent
- interruption de la pratique des travaux pendant une longue durée
- restriction médicale
- constat de non respect des règles de sécurité
- évolution des méthodes de travail ou d'intervention
- modification importante des ouvrages (matériels, structure).

4. Quels renseignements sont donnés par le titre d'habilitation électrique ?

Le titre d'habilitation électrique spécifie :

- ✓ Les renseignements relatifs à la collectivité et au titulaire (nom, fonction, affectation...),
- ✓ Les niveaux d'habilitation électrique représentés par la codification symbolique (lettres et indices numériques),

- ✓ Le domaine de tension,
- ✓ Les ouvrages concernés,
- ✓ Les indications supplémentaires permettant d'éviter toute ambiguïté dans le champ d'application de l'habilitation,
- ✓ Une rubrique « Avis » apportant des renseignements complémentaires,
- ✓ Les autorisations ou interdictions spéciales,
- ✓ L'indication des signatures du titulaire et de l'Autorité Territoriale, de la date de délivrance et de la durée de validité.

5. Les différentes habilitations

Le titre d'habilitation est un document écrit, attestant la délivrance de l'habilitation. Il doit être dûment renseigné, daté et signé.

La nature d'une habilitation est symbolisée par des lettres et un indice numérique :

- la première lettre caractérise le domaine de tension concerné,
- la deuxième lettre, si elle existe, précise la nature des opérations que le titulaire peut effectuer,
- le chiffre précise la catégorie du titulaire.

1 ^{ère} lettre Domaine de tension des ouvrages	Indice numérique Qualification du personnel	2 ^{ème} lettre Nature des opérations
B : basse tension (BT) H : haute tension (HT)	0 : non-électricien 1 : électricien 2 : chargé de travaux	Néant : travaux hors tension T : travaux sous tension V : travaux au voisinage de pièces nues sous tension C : consignation R : intervention N : travaux de nettoyage sous tension

Tableau des habilitations :

Habilitation du personnel	Opération		
	Travaux		Intervention du domaine BT en courant alternatif BTA $50 < U_n \leq 500$ BTB $500 < U_n \leq 1000$
	Hors tension	Sous tension	
Non électricien habilité	B0 ou H0		
Exécutant électricien	B1 ou H1	B1T ou H1T	BR
Chargé d'intervention			BR
Chargé de travaux	B2 ou H2	B2T ou H2T	
Chargé de consignation	BC ou HC		BC
Agent de nettoyage sous tension		BN ou HN	

A titre d'exemple, l'habilitation B0 - H0 (non électricien habilité) est nécessaire pour réaliser des travaux de peinture dans un local d'accès réservé aux électriciens ou dans une armoire électrique.

MODELE DE TITRE D'HABILITATION ELECTRIQUE

Recto

Titre d'habilitation

Nom : Prénom :
Fonction : Employeur :
Affectation :

Personnel	Symbole d'habilitation	Champ d'application		
		Domaine de tension	Ouvrages concernés	Indications supplémentaires
Non électricien habilité				
Exécutant électricien				
Chargé de travaux ou d'interventions				
Chargé de consignation				
Habilités spéciaux				
Date :			Validité * :	

Signature du titulaire

L'employeur

Nom :
Prénom :
Signature

Verso

AVIS

- ✓ Le présent titre d'habilitation est établi et signé par l'employeur ou son représentant et remis à l'intéressé qui doit également le signer.
- ✓ Ce titre est strictement personnel et ne peut être remis à des tiers.
- ✓ Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée.
- ✓ La perte éventuelle de ce titre doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique.
- ✓ Ce titre doit comporter les indications suivantes :
 - l'une des majuscules B ou H, distinctive du domaine de tension dans lequel le titulaire peut être amené à exercer son activité,
 - l'un des indices 0, 1, 2 ou 2^{ème} lettre R ou C, fixant les attributions qui peuvent lui être confiées,
 - l'aptitude à travailler sous tension (lettre T ajoutée à B1-B2 ou exceptionnellement à H1-H2),
 - l'aptitude à nettoyer sous tension (lettre N ajoutée à B ou H),
 - l'autorisation à travailler au voisinage de pièces nues sous tension (avec lettre V ou indication, en toutes lettres, dans la colonne indications supplémentaires),
 - l'absence d'une indication à valeur d'interdiction,
 - l'habilitation d'indice 2 implique celles des indices 0 et 1,
 - l'habilitation d'indice 1 implique celle d'indice 0,
 - l'habilitation BR implique l'habilitation B1, mais celle-ci peut être supprimée en l'indiquant dans la colonne indications supplémentaires,
 - le personnel non électricien effectuant de petites interventions de dépannage prédéterminées doit être habilité B0,
 - les habilitations d'indice 0, 1, 2 ou 2^{ème} lettre R permettent d'être désigné comme surveillant de sécurité électrique dans le même champ d'application que celui fixé par le titre d'habilitation.

Cette habilitation, à elle seule, n'autorise pas son titulaire à effectuer de son propre chef les opérations pour lesquelles il est habilité. Il doit, en outre, être désigné par son chef hiérarchique pour l'exécution de ces opérations.

AUTORISATION(S) OU INTERDICTION(S) SPECIALES :
.....

* **Validité** : pour les travaux hors tension, il est d'usage de changer le titre d'habilitation tous les trois ans et il est suggéré de profiter de ce renouvellement pour procéder à la formation de recyclage. Par contre, pour les travaux sous tension, la durée de validité est limitée à une année.
Par ailleurs, il est recommandé d'effectuer une vérification annuelle des niveaux d'habilitation. Cela permet de s'assurer de sa concordance avec les opérations réalisées réellement par l'agent et de vérifier que son aptitude médicale est toujours valable.

Il est rappelé que la délivrance du titre est subordonnée à la qualification technique de l'agent, son aptitude médicale et le suivi de la formation adaptée.